

*DECISION / GPMDLR / CAP/ N°21700477*

**AGREMENT AUTORISANT L'EXERCICE DU REMORQUAGE  
AU GRAND PORT MARITIME DE LA REUNION**

Le Directoire du Grand Port Maritime de la Réunion

- *Vu la loi n°2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des ports d'outre-mer et le décret du 1er octobre 2012 instituant le Grand Port Maritime de La Réunion ;*
- *Vu le code des transports et notamment son article D5342-1 créé par décret N°2014-1670 du 30 décembre 2014 ;*
- *Vu l'arrêté du 14 avril 1981 relatif à la composition et conditions de fonctionnement d'une commission des usagers du port pour le service de remorquage portuaire ;*
- *Vu la décision du Directoire n° 21700465 du 14 avril 2017 définissant les conditions d'agrément des entreprises et le cahier des charges pour l'exercice du remorquage au Grand Port Maritime de la Réunion ;*
- *Considérant la demande en date du 09 juin 2017 de la société BOLUDA de renouvellement de son agrément pour l'exercice du remorquage au Grand Port Maritime de la Réunion;*
- *Considérant que tous les éléments du dossier de demande d'agrément adressés à l'autorité portuaire justifient du respect des conditions énoncées au cahier des charges susmentionné ;*
- *Considérant l'avis favorable émis le 28 juin 2017 par les membres de la commission de remorquage sur la proposition tarifaire 2017 de la société BOLUDA ;*

Décide

**Article 1 - Objet**

A compter du 1er août 2017 et pour une durée maximale de 7 ans conformément aux dispositions de l'article 13 de la décision susvisée définissant les conditions d'exercice du remorquage au Grand Port Maritime de La Réunion,

d'agréer la société BOLUDA LA REUNION sise à Enceinte portuaire PORT EST B.P. 104 – 97823 LE PORT CEDEX et représentée par Monsieur Jean-Marie HUGUENOT, directeur de l'agence Océan Indien, pour l'exercice du remorquage portuaire au Grand Port Maritime de la Réunion.

Fait à Le Port, le 1 AOUT 2017

Le Président du Directoire



Jean-Frédéric LAURENT.